

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
AVEYRON
12460

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AMANS -DES-COTS

Séance du 26 septembre 2016

Nombre de membres :
-Afférents au CM : 15
-En exercice : 12
-Présents : 10
-Votants : 11
-Absents : 2

Date de convocation
21 septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. René DELMAS, maire.

Etaient présents: M. BARGIEL Didier, Mme BROUZES Elisabeth, M. CAGNAC Christian, Mme LASNE Isabelle, M. LAVERGNE Ghislain, Mme LEMAIRE Isabelle, M. NAYROLLES Bruno, M. POUGET Christian, Mme SEGARD-MAYEUX Martine

Absents excusés: M. CASSAGNES Didier, M. MARTY Jean

Procurations : M. CASSAGNES Didier a donné procuration à M. CAGNAC Christian

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et Mme LEMAIRE Isabelle ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Objet :

**Instauration du droit de
préemption**

Vu l'article les articles L.161-1 et suite du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé la carte communale,

Considérant que la mise en place du droit de préemption est indispensable à la réalisation des projets d'aménagement prévus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1

Décide d'instituer le droit de préemption sur les zones selon le plan ci-joint :

- le centre ancien afin de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti. Les constructions anciennes du centre bourg sont adaptées à l'aménagement de logement locatif, de plus le caractère ancien du bâti nécessite une réhabilitation dans le respect de l'urbanisation ancienne et du patrimoine bâti.
- les parcelles AB 67 et AB 68 afin de mettre en œuvre un projet urbain. L'urbanisation de cette zone par une opération d'aménagement d'ensemble permettra notamment une gestion adaptée des abords de la voie et une densification du bâti afin d'assurer une gestion économe de l'espace.
- la parcelle AB 176 afin de mettre en œuvre un projet urbain. L'urbanisation de cette zone par une opération d'aménagement d'ensemble permettra de maîtriser la desserte des lots par une voie interne débouchant sur le nouveau carrefour projeté et une densification du bâti afin d'assurer une gestion économe de l'espace.
- la parcelle J 380 afin d'organiser l'accueil des activités économiques. La commune souhaite développer une activité commerciale qui sera desservie par le projet de nouveau carrefour.
- les parcelles D 588 et D 589 afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques. Le développement de l'activité économique aux

abords de l'activité existante est primordial pour la commune qui doit prévoir l'aménagement de cette zone.

- le camping des Tours afin de favoriser le développement des loisirs et du tourisme. Le camping privé des tours constitue une activité économique importante pour la commune que la commune souhaite pérenniser.
- la parcelle AB 494 afin de prolonger la voie et créer un espace public permettant d'accéder à la parcelle J 343.
- les parcelles J 618, J 550, J 622 et AB 29 afin de mettre en œuvre un projet urbain. L'urbanisation de cette zone par une opération d'aménagement d'ensemble permettra notamment une gestion adaptée des abords de la voie et une densification du bâti afin d'assurer une gestion économe de l'espace.
- les parcelles AB 158, AB 157, AB 156 et AB 155 afin de mettre en œuvre un projet urbain. L'urbanisation de cette zone par une opération d'aménagement d'ensemble permettra notamment une gestion adaptée des abords de la voie et une densification du bâti afin d'assurer une gestion économe de l'espace.
- les parcelles AB 602, AB 625 et AB 459 afin de mettre en œuvre un projet urbain. L'urbanisation de cette zone par une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble permettra notamment la création d'une voie, l'extension de la maison de retraite et une densification du bâti afin d'assurer une gestion économe de l'espace.
- la parcelle J 409 afin d'implanter un équipement public (chaufferie bois...).
- la parcelle I 25 afin d'implanter un équipement public (piscine...).

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits,
Pour extrait certifié conforme,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter du 29 septembre 2016.



Le Maire,

René DELMAS